



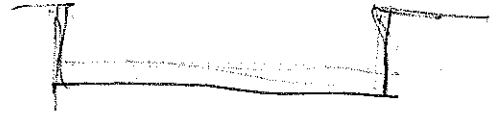
M. Vogel
1 copie ds
2 copie JPO
Sant.
[Signature]

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme BRUNO
EB/AMC
☎ : 04.91.15.64.65.
n° 2000-221 C



ARRETE

**Autorisant la S.N.C. CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière, avec installation de premier traitement des
matériaux extraits, lieu-dit « Sainte-Marthe », Chemin des Bessons, 13014 MARSEILLE.**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de MARSEILLE l'environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1^{er} juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-103 C du 5 juin 1990 autorisant la Société des Carrières de Sainte-Marthe à exploiter une carrière lieu-dit « Sainte-Marthe » à MARSEILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-21/2-1991 du 21 février 1992 autorisant la Société des Carrières de Sainte-Marthe à exploiter une installation de broyage-concassage-criblage,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire et changement d'exploitant n° 99-38 C transférant à la S.N.C. CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO les autorisations précitées délivrées à la Société des Carrières de Sainte-Marthe,

.../...

VU la demande en date du 30 septembre 1999, reçue en Préfecture le 8 novembre 1999 par laquelle Monsieur Gérard de PESLOUAN, de nationalité française, agissant en qualité de gérant de la S.N.C. CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO, a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de Sainte-Marthe sise Chemin des Bessons – 13014 MARSEILLE,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-404 C du 14 décembre 1999 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 février 2000 au 7 mars 2000 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 mai 2000,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 29 juin 2000,

CONSIDERANT l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats de l'agglomération marseillaise,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des activités pour laquelle l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 10 juillet 1976 susvisée,

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions particulières d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi précitée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1er :

La S.N.C. CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO, dont le siège social est situé chemin du Vallon de Toulouse – Saint Tronc – 13010 MARSEILLE est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à :

- poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de MARSEILLE, chemin des Bessons à Sainte Marthe ;
- poursuivre l'exploitation d'une unité de broyage, concassage, criblage des produits minéraux.

Cette autorisation est reprise sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1430 Liquides inflammables (définition)
- 1432-2-b Stockage liquides inflammables – soumis à déclaration
- 1434-1-b Installation de distribution de liquides inflammables - soumise à déclaration
- 2510-1b Exploitation de carrières – soumise à Autorisation
- 2515-1 Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux d'une puissance supérieure à 200 KW – soumise à Autorisation

Les activités se décrivent comme suit :

Rubrique	Activité	Niveau d'activité	Régime	Localisation
2510-1-b	Exploitation de carrières	400 000 t/an	A	Voir Article 2
2515-1	Broyage, concassage, criblage, mélange de minéraux naturels ou artificiels	Criblage - concassage : 1582 KW Centrale à béton : 100 KW Centrale de blanc : 60 KW	A	Carreau de la carrière
1432-2-b	Stockage liquides inflammables	Stockage de 30 000 litres de FOD	D	Entrée carrière
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit : 2 m ³ /heure	D	Entrée carrière

Les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-38 C du 11 février 1999.

Article 2 :

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

- parcelles n° 25 et 26 sections A,
- n° 50 et 49 pour partie - section B,
- n° 69 section B pour partie dont la surface de 4,8 ha est dénommée « extension Ouest ». + extension Nord

La superficie totale de l'exploitation est d'environ 21 ha

La demande portant sur la parcelle n° 69 section B pour partie, d'une surface de 6,1 ha et d'une durée de 4 ans, dénommée « extension Nord » est ajournée en attente de la fin de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de MARSEILLE.

Un groupe de travail sera mis en place par le Préfet pour examiner la limite du périmètre « Nord » et les conditions d'exploitation.

Article 3 :

3-1 L'autorisation de la carrière est accordée pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

*Remplacé par art. 2 de l'AP de 2/07/01 :
Autorisation jusqu'en 21/07/2010*

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée par tirs de mines et par engins mécaniques.
- b) L'exploitation sera réalisée par gradins successifs descendants de 15 mètres de hauteur, de la cote supérieure ^{2500 NGF cf. art. 2 Arr. du 21/10/01} 240 NGF à la cote inférieure limitée à 175 mètres NGF, séparés par des banquettes de 10 mètres de largeur minimale pendant l'exploitation.
- c) La production annuelle n'excédera pas 400 000 tonnes.

3-2 pour les installations de concassage criblage et de traitement des matériaux, il n'y a pas de limitation de durée d'autorisation.

Article 4 :

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80-330 du 7 mai 1980, du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73-404 du 26 mars 1973, portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.
- des dispositions particulières ci-après.

CHAPITRE II - Aménagements préliminaires

Article 5 : Information du public

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

→ Il devra en outre adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation liée au présent arrêté.

Article 7 : Eaux de ruissellement

Pour améliorer la situation actuelle, toutes dispositions seront prises pour que les eaux de ruissellement de l'orage décennal (130 mm sur 12 heures) soient infiltrées dans la carrière et recueillies dans quatre bassins d'orage de volume total de 22 600 m3 pour tenir compte des bassins versants.

On attachera un soin particulier à la zone d'entrée de la carrière pour la rétention des eaux d'orage.

Ces eaux lors de la vidange éventuelle des bassins doivent respecter les prescriptions de l'article 16-2-2 du présent arrêté.

Ces dispositions doivent être respectées sous un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Les bassins d'orage doivent être curés régulièrement.

Article 8 : Pistes et bennage des véhicules - Accès et sortie de la carrière

8-1 Pistes et bennage des véhicules :

- Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent être efficaces.
- Le carrefour d'accès à la carrière devra être aménagé au droit du Chemin des Bessons, afin qu'il ne s'y manifeste plus de nuisances pour le voisinage.
- La piste d'accès à la carrière sera maintenue en parfait état. Elle sera réalisée en béton ou procédé équivalent.
Un nettoyage sera réalisé au moins une fois par semaine. Un arrosage de la piste sera programmé pour limiter tout soulèvement de poussières.
- La piste de sortie après la bascule sera aménagée de telle façon que les camions aient l'obligation de passer sous le portique d'arrosage automatique.
- Les vitesses et règles de circulation dans l'enceinte de la carrière seront réglementées et affichées.

L'exploitant veillera en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants ;
- au dimensionnement et à la qualité du revêtement des pistes ;
- à l'arrosage de celles-ci soit par postes fixes soit par véhicule citerne ;
- à la signalisation des points dangereux aux abords des intersections ;
- à la formation et à l'information des agents œuvrant sur la carrière.

Un plan de circulation des engins et véhicules sera établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à la disposition des agents intervenant sur la carrière afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégiera la limitation des aires et voies de circulation.

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins seront réglementés comme les pistes.

- Sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules dans le vide est interdit, sauf si celui-ci est réalisé sous la surveillance d'une personne qui assure le guidage du véhicule.

8-2 Accès et sortie de la carrière :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, ni de gêne pour le voisinage.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

CHAPITRE III - Conduite de l'exploitation

Article 9 : Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenus en bon état.

Article 10 : Abattage à l'explosif

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir propre à chaque cas de figure en fonction de la hauteur des gradins et de la largeur des banquettes.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables à une heure habituelle définie par l'exploitant, et dont les voisins auront été informés.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs (voir article 20-2-6 du présent arrêté).

Article 11 : Remise en état (plans annexés : phase 1 et 3)

11- 1 Si au terme de la phase 1, l'exploitant n'a pas obtenu l'autorisation de poursuivre la carrière sur l'extension nord, il produira des plans modifiés du phasage d'exploitation et des réaménagements.

11- 2 En fin d'exploitation, tous les produits polluants, déchets et infrastructures doivent être éliminés ou valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, tel que présentés dans le dossier de demande et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation ou dans l'année qui suit la fin de l'exploitation du gisement si la carrière n'est pas autorisée à s'étendre.

11- 3 La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- chaque gradin sera remblayé partiellement à l'aide d'un talus de terre.
- les 2 gradins supérieurs de l'extension ouest seront réaménagés dès la fin de leur exploitation. Afin d'y créer des ruptures de rythme, des zones de remblais formant des talus seront aménagées, des bosquets d'arbres seront mis en place de telle manière qu'il y ait une intégration harmonieuse dans l'organisation actuelle du paysage.

L'aménagement de l'entrée du nouveau carreau par réhabilitation et suppression d'anciennes installations et par une forte végétation des abords seront réalisés avant le 31 décembre 2000.

La réalisation d'un écran visuel par l'édification d'un mur de soutènement et l'apport de 130 000 m³ de remblais, devant constituer le merlon sud, devra être terminée au 30 octobre 2001.

11- 4 Pour le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ;
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Chaque chargement doit faire l'objet d'un examen visuel avant bennage ; en cas de doute sur la qualité inerte des matériaux, ces derniers seront bennés directement sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer quelques éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

En cas de chargement dont les matériaux ne seraient pas manifestement inertes, l'exploitant refusera les produits qui retourneront à l'expéditeur.

CHAPITRE IV - Sécurité du public

Article 12 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

La mise en place de la clôture doit être réalisée dès la parution du présent arrêté.

Article 13 : Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V - Plan

Article 14 : Registres et Plans

Le plan de la carrière et des installations de concassage criblage doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- l'avancement des travaux de l'exploitation ;
- les zones remises en état ;
- les installations de surface.

CHAPITRE VI : Prévention des pollutions et nuisances

Article 15 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 16 : Prévention de la pollution des eaux

16-1 Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieures à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

16-2-1 Eaux de procédés des installations de traitement des matériaux

Les rejets d'eau de procédé et de réduction des poussières des installations présentes sur le périmètre de la carrière, à l'extérieur du site, sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu et être accessible.

16-2-2 Eaux rejetées

Les eaux canalisées qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

(Des contrôles auront lieu à chaque pluie importante, s'il y a exceptionnellement rejet canalisé à l'extérieur de la carrière.

Article 17 : Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussière. Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins seront constituées de telle manière que la bande de roulement soit la moins boueuse possible.

Elles doivent être arrosées régulièrement par une arroseuse ou automatiquement par des installations fixes (brumisation, pulvérisation...) maintenues en bon état de marche. L'alimentation en eau doit être pérenne, d'un débit suffisant et sous une pression adaptée.

Les pistes d'accès aux zones les plus élevées de la carrière seront également humidifiées.

La zone d'entrée de la carrière, le circuit de pesage ainsi que le circuit de desserte de l'installation de concassage-criblage seront revêtus et maintenus toujours propres. Les plates-formes de traitement et de stockage des produits finis seront en état de propreté permanente afin de limiter le plus possible les émissions de poussières. Le revêtement de ces pistes devra être en place avant le 31 mars 2001. Les pistes et plates-formes revêtues seront humidifiées par des équipements fixes.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage à sec permettant de respecter un rejet de poussière limité à 30 mg/Nm³.

Toutes les émissions de poussières des installations de traitement primaires, secondaires et tertiaires devront être captées, canalisées et dépoussiérées à sec. Un soin particulier sera apporté à l'installation de concassage primaire et aux jetées des convoyeurs. Ces équipements devront être réalisés pour le 31 mars 2001.

La concentration du rejet pour les poussières captées doit être inférieure à 30 mg/Nm³, sans dilution.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mg/Nm³; en cas de dépassement de cette valeur, pendant une durée excédant une demi-heure, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Dans l'hypothèse d'une mise en place d'abattage à l'eau des poussières, l'installation ne devra pas fonctionner en cas de manque d'eau.

L'exploitant poursuivra la gestion d'un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, comportant trois capteurs. Les mesures seront effectuées tous les ans, au mois de juin, conformément à la norme NFX 43007, par un organisme agréé.

Article 18 : Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable...).

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

L'exploitant fera approuver son système de défense contre l'incendie par le bataillon des marins pompiers de Marseille.

Article 19 : Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 20 : Lutte contre les bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour les habitants. En particulier toute activité de la carrière et de son installation de criblage et concassage est interdite en période de nuit.

20 - 1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB (A), d'une émergence supérieure à :

* 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;

* 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal Officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985).

Périodes	Niveaux limites de bruit en dB (A)
jour : de 7 h 00 à 20 h 00 -jours ouvrables	60
période intermédiaire : de 6 h 00 à 7 h 00 : jours ouvrables de 20 h 00 à 22 h 00 : jours ouvrables de 6 h 00 à 22 h 00 : dimanches et jours fériés	55
Nuit : de 22 h 00 à 6 h 00	50

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant le 22 octobre 1994 doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être réalisé à la demande de l'inspecteur des installations classées.

20 - 2 Vibrations

20 - 2 - 1 Cas général

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Les mesures de vibrations sont effectuées par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

20- 2- 2 Surveillance des effets des vibrations des tirs de mines sur les installations du Vallon DOL

a) la surveillance en continu des vibrations induites par les tirs de mines sera maintenue opérationnelle sur le site du réservoir du Vallon Dol.

b) La répartition des frais occasionnés par cette surveillance (investissement matériel, entretien maintenance, analyse et suivi des résultats par un expert indépendant) reste à la charge de l'exploitant.

c) Les critères de jugement des effets de vibrations induites par l'exploitation de la carrière au niveau de la tour de reprise d'eau du réservoir, sont fixés comme suit : *Remplacé par art- 4 de l'AP du 2/07/01*

- vitesse particulière maximale inférieure ou égale à 3 mm/s. Des dépassements occasionnels jusqu'à 5 mm/s seront admis. Ils feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière contradictoire entre la Société du Canal de Provence, l'exploitant, la DRIRE et l'expert choisi, pour en déterminer la cause. Le nombre de ces dépassements ne devra pas atteindre plus de 10 % du nombre de tirs cumulés sur une année.

d) Un expert indépendant, choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement devra produire avant le 31 mars de chaque année, un rapport analysant l'ampleur et l'incidence des vibrations ressenties sur le site du Vallon Dol. Ce rapport sera transmis à la DRIRE et pour information à la Société du Canal de Provence et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les frais de ces interventions seront supportés par l'exploitant.

e) En cas d'apparition de dommages sur les ouvrages du réservoir, pouvant avoir été provoqués par les tirs de mines effectués sur la carrière, la Société du Canal de Provence en informera immédiatement le Préfet et la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement afin :

- de provoquer très rapidement un examen contradictoire ;
- de décider des mesures conservatoires à mettre en œuvre ;
- de définir les conditions d'arrêt éventuel de la carrière.

f) En cas de dépassement permanent des critères fixés au point "c" ci-dessus, l'exploitant proposera à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement les dispositions techniques à mettre en œuvre au niveau de l'exploitation pour réduire les effets des tirs de mines (pré découpage, amorçage fond de trou, réduction des charges d'explosifs, modification du plan d'exploitation...)

Si l'efficacité des mesures proposées n'est pas concluante au regard des critères précités, l'exploitation de la carrière sera immédiatement arrêtée.

Article 21 : Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement avant le 31 mars de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 22 : Comité de suivi

Un comité de suivi sera mis en place à l'initiative de l'exploitant.

Il sera constitué des représentants des mairies, des associations de défense de l'environnement du quartier, du président du Comité d'Intérêts de Quartier, de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de tout autre administration ou service qui en ferait la demande et de l'exploitant.

Il se réunira une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'un de ses membres. ✓

Le comité de suivi aura pour missions :

- la concertation des différents partenaires pour les problèmes que soulève l'exploitation,
- le suivi des travaux de réaménagement.

Article 23 : Contrôles et récolement

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Un récolement sur le respect du présent arrêté sera établi par un organisme extérieur compétent 6 mois après la notification du présent arrêté. Il sera complété par un contrôle complémentaire au 30 juin 2001.

Article 24 : Garanties financières

24-1 - Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé, à 2 400 000 Francs pour une période de 5 ans.

24-2 - Actualisation

Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % dans un délai de cinq ans.

24-3 - Eléments de calcul

Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation figurant sur le plan de phasage des travaux et de remise en état coordonnée joint et les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans le présent arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 400 000 tonnes annuelles.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le rapport visé à l'article 21 ci-dessus.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation.

L'exploitation adressera à Monsieur le Préfet au moins six mois avant leur échéance, le document établissant le renouvellement des garanties financières.

24 - 4 Attestation des garanties

Le document prévu par l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière sera adressé au Préfet et en copie à la DRIRE au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté.

24 - 5 Modifications

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

24 - 6 Appel aux garanties

Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 25

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées de'en contrôler l'exécution.

Une ampliation sera déposée en mairie de MARSEILLE et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée à la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS, dont le Conseil Municipal a été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de MARSEILLE pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 27

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
Le Maire de MARSEILLE,

Le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Régional de l'Environnement,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

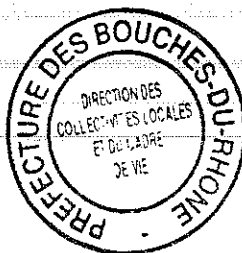
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 21 JUIL. 2000

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Herbaut

Christine HERBAUT



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des Bouches du Rhône

Rachid Bouabane-Schmitt

Rachid BOUABANE-SCHMITT